

André Malraux, «[Intervention au Sénat, 1^{re} séance du 12 juillet 1960]», réponse à une question orale relative à la publicité routière. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat* [Paris], n° 30 S, 13 juillet 1960, p. 838.

André Malraux

Intervention au Sénat, le 12 juillet 1960

(Contre les abus de l'affichage publicitaire)

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable Sénateur, que l'article 6 de la loi de finances institue des taxes progressives sur l'affichage routier.

Le texte adopté par le Parlement a été élaboré à l'instigation du ministre des Finances, lequel entend, selon les déclarations faites devant le Parlement par le secrétaire d'Etat aux Finances lors de la discussion du budget, obtenir une limitation considérable des abus de l'affichage par l'effet d'une taxation élevée.

L'administration du département des Affaires culturelles a pris contact, dès le vote de la loi de finances, avec les services du secrétariat d'Etat aux Finances, afin que les décrets d'application répondent aux intentions du législateur qui tendent essentiellement à disposer d'un moyen nouveau pour assurer la protection des sites et des monuments historiques.

Des observations et suggestions en ce sens ont été présentées par M. le Secrétaire d'Etat aux Finances à qui appartient la mise en œuvre, vous ne l'ignorez pas, de cette mesure.

Cependant, la mise en forme du décret pour certains problèmes délicats à résoudre, dans la mesure même où il convient d'éviter, ainsi que le souligne M. Coudé

du Foresto, d'éventuels conflits à l'occasion de l'application des textes, risques qui tiennent principalement aux contradictions qui peuvent apparaître du fait que l'article 6 de la loi de finances de 1959, taxe l'affichage sur des emplacements jusqu'à présents interdits à l'affichage par la loi du 12 avril 1943 dont les dispositions n'ont pas été rapportées.

Les services des départements des Finances et des Affaires culturelles sont en rapport constant afin d'aboutir à une rédaction du décret évitant toute confusion dans l'interprétation et tout conflit dans l'application. Le décret sera publié prochainement au *Journal officiel* et des délais raisonnables seront accordés aux afficheurs pour se mettre en règle avec la loi.

Il n'en reste pas moins que le ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles conserve dans ses attributions l'application de la loi du 12 avril 1943 sur l'affichage. C'est donc à lui qu'incombe la mission de veiller à la répression des abus de la publicité et ses services ont été appelés à faire preuve de la plus grande fermeté dans ce domaine.